

Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, aujourd'hui codifiées aux articles L. 541-1 et L. 541-3 du code de l'éducation, pour les communes de plus de 5 000 habitants, régissant les centres médico-sociaux scolaires (CMS), organisés pour les visites et les examens prescrits au titre de la santé scolaire,

VU le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946 précisant que les communes doivent mettre les locaux nécessaires à la disposition du service de santé scolaire

VU la circulaire du 30 janvier 1947 relative au contrôle médical dans l'enseignement du premier degré stipulant que « les centres médico-sociaux scolaires étant administrativement rattachés à un établissement d'enseignement public et étant grevés d'affectation scolaire, les communes sont tenues, comme pour les écoles, d'assurer la gestion des centres et de pourvoir à l'entretien des locaux ».

CONSIDERANT l'intérêt de déplacer les services de la Médecine Scolaire installés sur le site « Andréosy » dans des locaux plus adaptés situés à l'Espace Tufféry (51 Boulevard du Général Lapasset).

CONSIDERANT l'utilité de louer des locaux situés 51 Boulevard Lapasset, à la société Trois Moulins Habitat, pour l'installation du Centre Médico-social scolaire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer le bail à intervenir avec la société Trois Moulins Habitat, pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2025 pour se terminer le 13 octobre 2028, avec possibilité de renouvellement.

ARTICLE 2 : Le bail est consenti moyennant :

- un loyer annuel de 6 200.00 Euros hors charges et hors taxes, indexé annuellement à la date d'anniversaire de prise d'effet du bail, sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).
- des charges mensuelles à hauteur de 32.50 Euros.
- un dépôt de garantie de 516.00 Euros.

Le loyer et les charges seront payé trimestriellement à terme échu au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre de chaque année

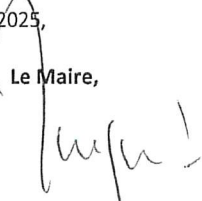
ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 15 octobre 2025,



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 30 OCT. 2025

ID : 011-211100763-20251015-DEC2025279DAFU-CC

